

il ne le sera pas pour cette partie et les créanciers chirographaires pourront plaider qu'en loi ce privilège n'existe pas, mais alors seulement dans le cas de distribution.

La première solution se justifie, il me semble, par la raisonnement si simple mais si logique de Laurent. Si les créanciers sont liés par un convention légalement et volontairement reconnue par le débiteur, ne doivent-ils pas l'être également lorsque le tribunal en reconnaît l'existence ?

La seconde solution repose sur les considérations suivantes : Si le débiteur a toute qualité pour défendre ses actes, il n'en saurait avoir pour provoquer une interprétation de la loi qui dans son application concernera exclusivement ses créanciers. Quant à ces derniers s'ils peuvent souffrir préjudice de la reconnaissance judiciaire d'un privilège sur les biens de leur débiteurs, ce n'est, comme disent Aubry & Rau et Lacoste que dans la distribution de ces biens que cet intérêt devient réellement distinct de celui du débiteur.

Pour ces raisons, je serais donc d'opinion, dans l'espèce, que la tierce-opposante pouvait attaquer cette partie du jugement du 18 février qui déclare privilégiée la créance du demandeur.

La tierce-opposante plaide que les jugements sur la saisie-arrêt *Touzin* et la saisie-arrêt *Bougie* sont sans effet, du moment que le jugement principal est lui-même rétracté. Je le crois, car ils n'en sont vraiment que la conséquence.

La cause de *Manseau et Brière*, (1) citée par le demandeur ne saurait recevoir ici son application. Il a été simplement décidé que le jugement validant une saisie-arrêt

---

(1) [1901] 11 B. R. 16.